

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-330 du 7 Octobre 1982

Portant création d'une Commission Nationale chargée de l'organisation des Deuxièmes Jeux de la CEDEAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N° 81-20 du 30 Janvier 1980 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'ordonnance N° 76-16 du 29 Mars 1976 portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin,
- VU la résolution de la réunion constitutive de la conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO sur l'organisation des Deuxièmes Jeux de la CEDEAO ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Septembre 1982;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale chargée de préparer et d'organiser les Deuxièmes Jeux de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui se dérouleront en République Populaire du Bénin du 19 au 28 Août 1983.

Article 2.- Cette Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Président du Conseil National des Sports
ou son Représentant ;

1er Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique ou son
Représentant ;

2è Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son
Représentant.

.../...

Membres :

- Un représentant de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- Quatre Membres du Bureau du Conseil National des Sports
- Cinq Membres du Comité National Olympique
- Les Membres des Bureaux de Fédération d'Athlétisme, de Basket-Ball, de Boxe et Foot-Ball
- Les Présidents des Comités Provinciaux des Sports ou leurs représentants
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
- Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République
- Un Conseiller Technique Juridique du Président de la République
- 7 Représentants du Ministère de la Jeunesse et des Sports
- 1 Représentant du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire
- 2 Représentants du Ministère des Finances (Budget - Marché Public)
- 1 Représentant du Ministère des Enseignements Maternel et de Base
- 1 Représentant du Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel
- 1 Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- 1 Représentant du Ministère de la Santé Publique
- 4 Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (CONAFERMO - DAI)
- 1 Représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique
- 1 Représentant du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs
- 1 Représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

.../...

- 1 Représentant du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat
- 1 Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- 1 Représentant du Ministère des Transports et des Communications
- 1 Représentant du Ministère de la Justice Populaire
- 3 Représentants du Ministère de l'Information et de la Propagande
- 1 Représentant du Président du Comité d'Etat, d'Administration de la Province de l'Atlantique.

Article 3.- Il sera créé au sein de la Commission Nationale un Comité de Coordination et des sous-commissions de travail.

Les Membres de ce Comité et ceux des sous-commissions seront nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, Président du Conseil National des Sports et Président de la Commission Nationale d'Organisation des Deuxièmes Jeux de la CEDEAO.

Article 4.- La Commission Nationale et les différentes sous-Commissions pourront s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont le concours sera jugé utile pour l'exécution des tâches précises qui leur sont assignées.

Article 5.- Le Secrétariat de la Commission Nationale est assuré par le Secrétaire Exécutif du Conseil National des Sports.

Article 6.- La Commission Nationale doit rendre compte au Conseil Exécutif National trimestriellement de l'état d'avancement de ses travaux et déposer le rapport d'exécution au plus tard trois mois après la clôture des Jeux.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

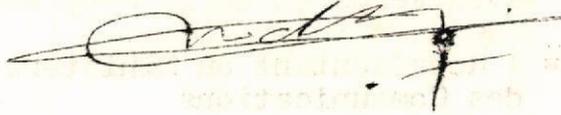
Fait à Cotonou, le 7 Octobre 1982

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,



Justin GNIDEHOU

Ampliatiions : PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 6 CPC 2 SGG 4 MF 4 MJS 8
MINISTERES 40 PROVINCES 6 ONEPI 1 GDE. CHANC. 3 DPE-DLC-INSAE 6
SPD 2 IGE 4 CNS-FEDERATIONS SPORTIVES - CNOB - 16 JORPB 1.-